

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE LA COMMUNE DE NYONS

Date de la convocation		
18/03/2024		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	6	7
Procuration : 1		
Objet de la délibération		
Affaires du personnel : Assistance retraite CDG 26		
Numéro : 2024-8		

Séance du jeudi 28 Mars 2024. L'an deux mille vingt-quatre.

A 17h00, le 28 mars 2024, le Conseil d'Administration du CCAS de Nyons, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de : **Marie Christine LAURENT**

**Présents** : Mme J. AUDIBERT - M. P. CATHENOZ - Mme P. CHATELET - Mme Maryse LANTHEAUME - Mme M-C. LAURENT - M. V. VAN ZELE

**Excusé(es)** : Mme M. BERGER SABATIER - M. Pierre COMBES - Mme O. CORDIER - M J.J. ROCHE - Mme S. TERRISSE.

**Secrétariat assuré par** : Lucie BILLON - Responsable CCAS

**Rapporteur : Madame Marie-Christine LAURENT**

La Vice-présidente informe que par délibération du 8 décembre 2020, le conseil d'administration avait approuvé le renouvellement de la convention de partenariat « assistance retraite » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

**Considérant** la fin de validité de ladite convention au 31 décembre 2022,

**Considérant** l'avenant signé entre la Caisse des Dépôts et le CDG 26 prorogeant la convention de partenariat à partir du 01.01.2023,

**Considérant** l'avenant N°2, prolongeant la convention pour l'année 2023,

**Considérant** que la future convention devant lier la Caisse des Dépôts et le CDG 26 est en attente d'un nouvel accord pour l'organisation des années à venir,

**Considérant** que dans cette attente, il importe de poursuivre la réalisation des missions proposées aux collectivités et établissements publics en matière de retraite,

**La vice-présidente propose de proroger** la convention conclue préalablement pour une durée de 3 ans (à compter du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022) **jusqu'à la parution de la nouvelle convention**, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du présent avenant n°3.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes selon un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, **se prononcent favorablement pour la prorogation de cette convention**, et **autorisent M le Président du CCAS** à signer l'avenant n°3 à la convention d'assistance retraite 2020-2022.

Nyons, le 28/03/2024

**Pierre COMBES**  
Maire et Président du CCAS

